



Fédération des chambres
de commerce du Québec

fccq

RÉFORME DE LA LOI SUR LES COMPAGNIES GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

Mémoire de la Fédération des chambres de commerce du Québec
(FCCQ)

présenté à l'occasion des consultations du Ministère des finances
du Québec dans le cadre des consultations sur la Réforme
de la *Loi sur les compagnies* du Québec

Avril 2008

555, boul. René-Lévesque Ouest
19e étage
Montréal (Québec) H2Z 1B1
tél. (514) 844-9571 téléc. (514) 844-0226
■
fccq.ca



Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ)

Grâce à son vaste réseau de 162 chambres de commerce, la FCCQ représente 57 000 membres exerçant leurs activités dans tous les secteurs de l'économie et sur l'ensemble du territoire québécois. Plus important réseau d'affaires au Québec, la FCCQ défend ardemment les intérêts de ses membres au chapitre des politiques publiques, favorisant ainsi un environnement d'affaires innovant et concurrentiel.

Mission

Promouvoir la liberté d'entreprendre qui s'inspire de l'initiative et de la créativité afin de contribuer à la richesse collective en coordonnant l'apport du travail de tous.

1. Introduction

C'est avec plaisir que la Fédération des chambres de commerce du Québec (FCCQ) participe à la consultation sur la Réforme de la *Loi sur les compagnie* du Québec (la *Loi*).

Nous profitons de l'occasion pour souligner, de nouveau, au Gouvernement du Québec l'impératif de placer la compétitivité de notre économie au premier plan de ses priorités. À cet égard, cette réforme constitue une occasion unique de doter le Québec d'une législation moderne et compétitive, permettant d'attirer de nouvelles multinationales en sol québécois et de favoriser la croissance de nos entreprises.

De par son réseau de 162 chambres de commerce regroupant plus de 100 000 gens d'affaires, la FCCQ est le réseau d'affaires le plus important et le plus représentatif du Québec. Ses membres proviennent de toutes les régions administratives et de tous les secteurs économiques. Depuis près de 100 ans, la FCCQ est l'ardent défenseur des intérêts des gens d'affaires du Québec au chapitre des politiques publiques.

Plusieurs questions ont été posées dans le cadre de la consultation sur la réforme de la Loi sur les compagnies. Les réponses de la FCCQ à certaines de ces questions et nos recommandations se développent autour de quatre thèmes : 1) la compétitivité et l'attractivité du Québec, 2) l'adaptation à la réalité des PME québécoises, 3) la souplesse des règles de gouvernance et 4) le respect de la règle de la majorité.

2. La compétitivité et l'attractivité du Québec

De par le monde, les pays et juridictions se font concurrence afin d'attirer les entreprises en leur sol. Les multinationales cherchent constamment à améliorer leur performance et tentent d'identifier les endroits les plus avantageux pour installer leur production et faire des affaires. La comparaison des différentes lois corporatives s'avère cruciale dans leur prise de décision. La loi corporative de la juridiction choisie devra être adaptée aux besoins tant fonctionnels qu'opérationnels de l'entreprise. D'autre part, la législation corporative d'une juridiction se doit d'être adaptée aux besoins concurrentiels des entreprises qu'elle chapeaute. Elle doit offrir le meilleur environnement législatif dans le contexte où la concurrence mondiale est de plus en plus vigoureuse. Au Québec, la dernière mise à jour de cette loi remonte à 1981. Ce cadre législatif est nettement dépassé. Il est plus que temps de moderniser cette loi et d'éliminer les irritants sous-jacents afin d'accroître la compétitivité du Québec.

Outre l'adaptation de la Loi à la réalité des entreprises de moindre taille, la souplesse des règles de gouvernance et le respect de la règle de la majorité qui seront traités dans les sections ci-dessous, la FCCQ voit trois autres moyens d'accroître la compétitivité et l'attractivité du Québec via sa législation corporative : 1) l'introduction des compagnies à responsabilité illimitée, 2) l'introduction de la prorogation et 3) l'introduction d'une clause de révision obligatoire.

2.1 L'introduction dans la Loi des compagnies à responsabilité illimitée

La FCCQ est favorable à l'introduction d'un régime de compagnie à responsabilité illimitée au Québec et ce, malgré certains désavantages pouvant résulter du Protocole modifiant la Convention entre le Canada et les États-Unis d'Amérique en matière d'impôt sur le revenu et sur la fortune signé en septembre 2007. La fiscalité américaine permet aux actionnaires de déduire directement de leurs revenus personnels les intérêts sur emprunt provenant des compagnies à responsabilité illimitée dont ils sont actionnaires, incluant les compagnies canadiennes ayant ce statut. L'introduction d'un régime de compagnies à responsabilité illimitée au Québec permettrait d'attirer des entrepreneurs américains intéressés par ces dispositions. Rappelons que les lois sur les entreprises de la Colombie-Britannique, l'Alberta et la Nouvelle-Écosse permettent la constitution de compagnies à responsabilité illimitée.

2.2 L'introduction dans la Loi de la prorogation

La FCCQ recommande également l'introduction d'un mécanisme de prorogation permettant à une compagnie de continuer son existence sous le régime d'une autre loi sur les compagnies, d'une autre juridiction. Tel qu'indiqué dans le document de consultation, «Au Canada, la Loi [sur les compagnies du Québec] est la seule qui ne permette pas la prorogation d'une compagnie du Québec sous un autre régime législatif (exportation), ou d'une compagnie d'un autre régime législatif sous la Loi (importation).» Nous croyons fermement que l'absence d'un mécanisme de prorogation dans la Loi nuit à sa compétitivité et dissuade certaines compagnies de s'installer au Québec.

2.3 L'introduction dans Loi d'une clause de révision

La FCCQ est généralement favorable à l'introduction de clauses de révision obligatoire dans les programmes, politiques et lois des gouvernements. Nous jugeons qu'il est important de réviser régulièrement la pertinence des politiques et des lois afin de s'assurer qu'elles évoluent au rythme de l'environnement des affaires. Par conséquent, **la FCCQ recommande l'introduction de mécanismes de révision périodique dans la Loi sur les compagnies**, à l'instar de la Loi canadienne sur les sociétés par actions dont la révision est quinquennale.

3. L'adaptation à la réalité des PME québécoises

Près de 96% des entreprises du Québec ont moins de 50 employés, et moins d'un pourcent ont 200 employés et plus. Pour cette raison, nous jugeons qu'il est primordiale que la Loi prenne en compte la réalité d'affaires et les ressources limitées des PME québécoises. Selon nous, le meilleur moyen d'y parvenir est d'adopter une approche simple offrant une maximum de flexibilité. Nous invitons, conséquemment, le Ministère des Finances du Québec à mettre la simplification des questions d'ordre juridiques pour les PME québécoises au cœur de ses préoccupations dans l'élaboration des modifications qu'il apportera à son régime de législation corporative.

Contrairement à ce qui est suggéré dans le document de consultation, la FCCQ ne croit pas qu'il soit nécessaire «d'instaurer une loi spécifique pour les PME, d'intégrer à la Loi [sur les compagnies du Québec] un chapitre spécifique, ou encore d'incorporer au Code civil du Québec les dispositions pertinentes pour les PME» afin d'offrir un régime plus souple pour celles-ci, notamment en matière de gouvernance. En effet, nous voyons en cela une complexification inutile. Au lieu de dispositions spécifiques pour les PME dans la Loi sur les compagnies ou le Code civil du Québec, **la FCCQ privilégie qu'un régime plus souple pour les PME soit déterminé sur le caractère public ou privé des compagnies et que les compagnies privées puissent trouver en leur «convention unanime d'actionnaires» une solution pratique à leurs besoins spécifiques de gouvernance. À cet égard, nous recommandons que les dispositions de la loi relatives à la convention unanime d'actionnaires deviennent plus souples afin de donner aux actionnaires le pouvoir de décider de la conduite des affaires internes et des pouvoirs du conseil d'administration de leur compagnie.** Ces recommandations s'inspirent des récentes mesures introduites en Angleterre pour les PME (i.e. Companies Act of 2006).

4. La souplesse des règles de gouvernance

La loi américaine de 2002 sur la réforme de la comptabilité des sociétés cotées et la protection des investisseurs (i.e. la Loi Sarbanes-Oxley) sur la gouvernance d'entreprise a fait couler beaucoup d'encre. Réaction sévère aux scandales d'Enron et de WorldCom, plusieurs spécialistes reconnaissent aujourd'hui que cette loi est trop contraignante pour les dirigeants d'entreprises et que son coût de conformité est élevé. À vrai dire, le lien de causalité entre l'application de pratiques exemplaires de gouvernance et la performance d'une entreprise, voire la réduction des cas de fraude, est toujours étudié et reste à prouver. Par conséquent, il est important, advenant l'inclusion à la Loi de règles de gouvernance, que celles-ci ne compromettent pas indûment la liberté d'action et la prise de risque créative des gestionnaires d'entreprises.

Ainsi, **la FCCQ est d'avis que les règles de base existantes de protection des actionnaires seraient suffisantes comme règles de gouvernance à inclure dans la Loi sur les compagnies du Québec. Ces règles sont celles relatives aux obligations et responsabilités générales des administrateurs, aux conflits d'intérêt et à la diffusion d'états financiers.** Les autres règles de gouvernances sont couvertes par les lois et règlements sur les valeurs mobilières pour les compagnies publiques et par les règles internes dont se dotent les compagnies privées.

5. Le respect de la règle de la majorité

L'une des rares spécificités appréciées par certaines entreprises de l'actuelle Loi sur les compagnies du Québec est qu'elle favorise la «règle de la majorité» en limitant, notamment, les risques de recours des actionnaires minoritaires. Cette particularité serait, en effet, un facteur important amenant certaines entreprises à se constituer comme personne morale sous le régime québécois.

5.1 L'inclinaison favorable à la règle de la majorité

L'absence de recours spécifique pour les actionnaires minoritaires dans la Loi est reconnue comme un élément distinctif de notre régime. **La FCCQ recommande que cette inclinaison favorable à la règle de la majorité soit conservée dans la nouvelle mouture de la Loi sur les compagnies du Québec.** Cette particularité donnerait plus de choix aux entrepreneurs et investisseurs, notamment si la nouvelle loi permet la prorogation. Ils auraient alors une alternative au régime juridique fédéral.

Les actionnaires minoritaires qui feront l'objet d'abus de droit pourront toujours s'adresser au tribunaux québécois en vertu des principes du droit civil et du pouvoir d'intervention de la Cour supérieure selon le Code de procédure civile du Québec.

5.2 Les actions à droit de vote multiple

Dans le même ordre d'idées, tel que mentionné dans le document de consultation, «les actions à droit de vote multiple sont plus souvent considérées comme avantageuses pour le développement économique du Québec». Plusieurs des grandes compagnies du Québec qui réussissent à se démarquer à l'échelle mondiale ont une structure de capital avec actions à droit de vote multiple. Ce type de structure sert, notamment, à assurer la continuité et l'engagement des fondateurs de la compagnie et constitue une protection face aux prises de contrôle hostiles.

La FCCQ ne perçoit pas la nécessité de modifier la Loi sur les compagnies du Québec quant aux actions à droit de vote multiple et à la protection des actionnaires minoritaires qui détiennent des droits de vote subalterne. Le cadre législatif et réglementaire actuel nous apparaît adéquat : il protège de manière égalitaire l'ensemble des actionnaires. Qui plus est, les organismes d'autoréglementation en matière de valeurs mobilières encadrent actuellement les questions de gouvernance relatives à l'utilisation d'action à droit de vote multiple, alors que les actionnaires de compagnies privées sont les mieux placés pour juger de la pertinence de l'utilisation d'action à droit de vote multiple dans le contexte de gouvernance propre à leur entreprise.

6. Conclusion

La FCCQ invite le Ministère des finances du Québec à profiter de la Réforme de la *Loi sur les compagnies* pour doter le Québec d'un cadre législatif efficace pour les entreprises québécoises et concurrentiel vis-à-vis les autres juridictions canadiennes et mondiales. Profitons de cette réforme pour nous donner une *Loi sur les compagnies* moderne et compétitive, un cadre législatif de renommée mondiale.